



## **Deuxième rapport de la Commission A**

### **(Projet)**

La Commission A a tenu sa troisième séance le 18 mai 2010 sous la présidence du Dr Masato Mugitani (Japon).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

13. Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Une résolution

**Point 13 de l'ordre du jour**

**Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé**

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

PP1 Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité ;

PP2 Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation sanitaire dans les territoires arabes occupés ;

PP3 Rappelant la résolution EB124.R4 adoptée par le Conseil exécutif à sa cent vingt-quatrième session sur la gravité de la situation sanitaire provoquée par les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier la Bande de Gaza occupée ;

PP4 Prenant note du rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;

PP5 Notant avec une vive inquiétude les conclusions du rapport du Directeur général sur la mission sanitaire spécialisée dans la Bande de Gaza ;

PP6 Soulignant que l'UNRWA contribue de façon essentielle à assurer des services sanitaires et éducatifs cruciaux dans le territoire palestinien occupé, notamment pour faire face aux besoins urgents dans la Bande de Gaza ;

PP7 Préoccupée par la dégradation de la situation économique et sanitaire et par la crise humanitaire résultant de l'occupation persistante et des graves restrictions imposées par Israël, puissance occupante ;

PP8 Profondément préoccupée également par la crise sanitaire et le niveau croissant de l'insécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la Bande de Gaza ;

PP9 Affirmant la nécessité de garantir la couverture universelle par les services de santé et de maintenir le fonctionnement des services de santé publique dans le territoire palestinien occupé ;

PP10 Reconnaissant que la pénurie aiguë de ressources financières et médicales qui touche le Ministère palestinien de la Santé chargé du fonctionnement et du financement des services de santé publique compromet l'accès de la population palestinienne aux services curatifs et préventifs ;

PP11 Affirmant le droit des patients et du personnel médical palestiniens à l'accès aux établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée ;

PP12 Déplorant les incidents liés à l'absence de respect et de protection à l'égard des ambulances et du personnel médical palestiniens imputable à l'armée israélienne qui ont fait des victimes parmi ce personnel, ainsi que les entraves apportées à leur liberté de mouvement par Israël, puissance occupante, en violation du droit humanitaire international ;

PP13 Affirmant que le blocus se poursuit et que les points de passage ne sont pas entièrement et définitivement ouverts, ce qui veut dire que la crise et les souffrances qui ont débuté avant l'attaque israélienne contre la Bande de Gaza se poursuivent, entravant les efforts du Ministère de la Santé de l'Autorité palestinienne pour reconstruire les établissements détruits par les opérations militaires israéliennes à la fin de 2008 et en 2009 ;

PP14 Profondément préoccupée par les graves conséquences du mur sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur la qualité de ces services ;

PP15 Profondément préoccupée également par les graves conséquences des restrictions imposées par Israël à la circulation des ambulances et du personnel médical palestiniens pour les femmes enceintes et les patients ;

1. EXIGE qu'Israël, la puissance occupante :

- 1) mette fin immédiatement au bouclage du territoire palestinien occupé, et en particulier à la fermeture des points de passage de la Bande de Gaza occupée à l'origine de la grave pénurie de médicaments et de fournitures médicales qui y règne, et respecte à cet égard les dispositions de l'Accord israélo-palestinien de novembre 2005 réglant les déplacements et le passage ;
- 2) abandonne les politiques et les mesures qui ont conduit à la situation sanitaire désastreuse et à la grave pénurie de vivres et de carburant dans la Bande de Gaza ;
- 3) donne suite à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur le mur qui a notamment de graves répercussions sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur la qualité de ces services ;
- 4) facilite l'accès des patients et du personnel médical palestiniens aux établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée et à l'étranger ;
- 5) garantisse un passage sûr et sans entraves aux ambulances palestiniennes ainsi que le respect et la protection du personnel médical, conformément au droit humanitaire international ;
- 6) améliore les conditions de vie et la situation médicale des détenus palestiniens, en particulier les enfants, les femmes et les malades, et exige que la puissance occupante, Israël, apporte aux détenus souffrant d'affections médicales graves et dont l'état de santé se dégrade de jour en jour leur fournisse le traitement médical dont ils ont besoin ;
- 7) facilite le transit et l'entrée des médicaments et du matériel médical dans le territoire palestinien occupé ;

- 8) assume ses responsabilités concernant les besoins humanitaires du peuple palestinien et l'accès quotidien à l'aide humanitaire, y compris les vivres et les médicaments, conformément au droit humanitaire international ;
- 9) renonce immédiatement à toutes ses pratiques et politiques, et à tous ses plans, y compris la politique de bouclage, qui affectent gravement l'état de santé des civils sous occupation ;
- 10) respecte et facilite le mandat et les activités de l'UNRWA et d'autres organisations internationales et garantit la libre circulation de leur personnel et des envois à des fins humanitaires ;

2. DEMANDE INSTAMMENT aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales :

- 1) d'aider à résoudre la crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé en portant assistance au peuple palestinien ;
- 2) de contribuer à satisfaire les besoins sanitaires et humanitaires d'urgence, ainsi que les importants besoins liés à la santé à moyen et à long terme, définis dans le rapport du Directeur général sur la mission sanitaire spécialisée dans la Bande de Gaza ;
- 3) invite la communauté internationale à exercer des pressions sur la puissance occupante, Israël, pour que le siège imposé à la Bande de Gaza occupée soit levé afin d'éviter que ne soit gravement exacerbée la crise humanitaire et de contribuer à lever les restrictions et les obstacles imposés à la population palestinienne, notamment sa liberté d'accès aux marchandises et au personnel médical dans le territoire palestinien occupé, et pour qu'Israël soit amené à respecter ses responsabilités juridiques et morales et à assurer aux populations civiles dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est, la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux ;
- 4) de rappeler à la puissance occupante, Israël, qu'elle est tenue de respecter la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, qui s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;
- 5) d'inviter toutes les organisations internationales de protection des droits de l'homme, en particulier le Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge, à intervenir d'urgence immédiatement auprès de la puissance occupante, Israël, et à l'obliger à offrir des traitements médicaux adéquats aux prisonniers et détenus palestiniens qui présentent de graves problèmes de santé, qui empirent de jour en jour, et d'exhorter les organisations de la société civile à faire pression sur la puissance occupante, Israël, pour qu'elle sauve les vies de détenus et libère immédiatement les cas critiques pour qu'ils soient pris en charge à l'extérieur, qu'elle permette aux femmes palestiniennes prisonnières de bénéficier d'un suivi et de soins médicaux pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum et de donner naissance à leurs enfants dans de bonnes conditions sanitaires et humanitaires en présence de leurs parents et des membres de leurs familles et pour qu'elle libère immédiatement tous les enfants détenus dans des prisons israéliennes ;
- 6) d'aider le Ministère palestinien de la Santé à s'acquitter de ses fonctions et notamment à assurer le fonctionnement et le financement des services de santé publique ;

- 7) d'apporter un soutien financier et technique aux services palestiniens de santé publique et de médecine vétérinaire ;
3. EXPRIME sa profonde reconnaissance à la communauté internationale des donateurs pour l'aide qu'elle fournit au peuple palestinien dans différents domaines et demande instamment aux pays donateurs et aux organisations sanitaires internationales de continuer à apporter le soutien politique et financier nécessaire à la mise en œuvre du plan sanitaire pour 2008-2010 de l'Autorité palestinienne et à la mise en place d'un environnement politique propice à l'exécution de ce plan, afin de mettre fin à l'occupation et de créer l'État de Palestine tel que proposé par le Gouvernement palestinien qui s'emploie à créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ;
  4. EXPRIME sa profonde reconnaissance au Directeur général pour ses efforts en vue de venir en aide au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la population syrienne dans le Golan syrien occupé ;
  5. PRIE le Directeur général :
    - 1) de fournir une assistance aux services sanitaires et vétérinaires palestiniens et d'assurer notamment le renforcement de leurs capacités ;
    - 2) de soumettre un rapport d'enquête sur la situation sanitaire et économique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;
    - 3) d'appuyer la création de services médicaux et d'apporter une assistance technique sanitaire à la population syrienne dans le Golan syrien occupé ;
    - 4) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour faire face aux besoins sanitaires du peuple palestinien, et notamment des handicapés et des blessés ;
    - 5) d'aider aussi les services sanitaires et vétérinaires palestiniens à se préparer à faire face à d'inhabituelles situations d'urgence ;
    - 6) de soutenir le développement du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris des ressources humaines ;
    - 7) de créer, en coopération avec le Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge, un comité international d'équipes médicales spécialisées chargées de diagnostiquer les problèmes de santé dont souffrent les prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et de leur fournir tous les traitements nécessaires et urgents conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ;
    - 8) de publier le rapport détaillé préparé par la mission sanitaire spécialisée dans la Bande de Gaza ;
    - 9) de faire rapport à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution.

= = =